

Quelles démarches faire pour pouvoir me marier ?

Mise à jour : Monday 17 April 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Vous devez faire **une déclaration de mariage** auprès de l'officier de l'état civil (OEC).

Vous devez **vous rendre ensemble** au service "**état civil/population**" de la commune. Si l'un de vous ne peut pas être présent, vous devez avoir son accord écrit et légalisé.

Dans certaines communes, il est possible de faire cette déclaration **en ligne**.

L'OEC compétent est celui de la commune :

- où vous ou votre futur(e) conjoint(e) est **inscrit(e) au registre** de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, **au moment de la déclaration** de mariage ;
- dans laquelle l'un de vous a **sa résidence actuelle**, si aucun de vous n'est inscrit dans un de ces registres. Attention, dans ce cas, vous devez avoir votre résidence habituelle depuis plus de 3 mois en Belgique.

L'OEC :

- **vérifie** que vous remplissez toutes les **conditions** pour vous marier en Belgique ;
- si c'est le cas, il **acte** votre **déclaration de mariage** ;
- ensuite, minimum 14 jours après et maximum 6 mois plus tard, il **célébrera votre mariage**.

Seul le mariage célébré à la commune est reconnu en Belgique. Un mariage religieux n'a pas de valeur juridique.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 164/1 et s. du Code civil.

Art. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2022 visant à déterminer les conditions liées aux déclarations électroniques en matière d'état civil

Les documents types

Aucun document type lié.

